
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° **9 9 2 1 5 2** du **-7 SEP 1999** portant
prescription de mesures d'urgence à la Société ORSA GRANULATS
ALSACE pour la reconstitution des talus et de la banquette de
protection réglementaire pour sa carrière de RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88905 du 7 novembre 1988 autorisant la Société STURM Frères, représentée par M. Jean-Marie SCHUBNEL, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à RIXHEIM, aux lieux-dits "Kanal Acker", "Zwei Nussbäume" et "Harth Acker" ;
- VU le changement de dénomination sociale de la société, décidé le 28 décembre 1992 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui est devenue, à compter du 1^{er} janvier 1993 la société ORSA GRANULATS ALSACE ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

☎ 03.89.24.70.00 Fax 03.89.23.36.61

☐ 7, rue Bruat BP 489 68020 COLMAR CEDEX

- VU** les arrêtés préfectoraux n° 940435, n° 951476 et n° 982048 en dates respectivement des 29 mars 1994, 2 août 1995 et 8 juillet 1998 portant prescriptions complémentaires à la Société ORSA GRANULATS ALSACE pour l'exploitation de sa carrière à RIXHEIM ;
- VU** les lettres de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des 29 décembre 1997 et 14 mai 1998 suite à la visite d'inspection du 6 novembre 1997 ;
- VU** le plan d'exploitation n° 98035700 en date du 15 avril 1998 sur lequel figurent notamment les zones à remettre en état (talus et banquettes de protection réglementaire) ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du **19 AOÛT 1999**

CONSIDÉRANT que la Société ORSA GRANULATS ALSACE ne respecte pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté du 7 novembre 1988 visé précédemment et notamment celles concernant :

- la distance de recul entre le périmètre autorisé et le bord de l'excavation sur les limites Sud/Ouest et Nord/Ouest en ce qui concerne les terrains à l'Ouest du chemin de Battenheim et les limites Sud/Ouest, Sud/Est et Nord/Est en ce qui concerne les terrains à l'Est du chemin de Battenheim,
- la pente des talus de raccordement du bord d'excavation au fond de fouille à sec de la carrière sur les limites visées au tiret précédent ;

CONSIDERANT que l'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant en ce qui concerne les banquettes de protection et les talus réglementaires rend nécessaire de les reconstituer, et qu'il y a urgence d'imposer des prescriptions sur les matériaux à utiliser ;

CONSIDÉRANT que l'urgence d'imposer des prescriptions sur les matériaux à utiliser pour de reconstituer la banquette de protection et les talus de raccordement réglementaires sur les limites visées au premier considérant ci-dessus, ne permet pas la consultation de la Commission départementale des carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La Société ORSA GRANULATS ALSACE ayant son siège social 1 rue de la Sablière - BP 8 - 68420 HERRLISHEIM près COLMAR, est tenue de se conformer aux prescriptions édictées aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière de RIXHEIM, autorisée par arrêté préfectoral n° 88905 du 7 novembre 1988.

ARTICLE 2

La reconstitution :

- de la banquette de protection située sur les limites Sud/Ouest et Nord/Ouest du site en ce qui concerne les terrains à l'Ouest du chemin de Battenheim (zones désignées respectivement sur le plan d'exploitation susvisé : zones VII, I et II), d'une largeur minimale réglementaire de 10 mètres.
- de la banquette de protection située sur les limites Sud/Ouest, Sud/Est et Nord/Est du site en ce qui concerne les terrains à l'Est du chemin de Battenheim (zones désignées respectivement sur le plan d'exploitation susvisé : zones VI, IV, V et III), d'une largeur minimale réglementaire de 10 mètres portés à 12 mètres le long de la RN 422 (rue de l'île Napoléon).
- des talus de stabilité situés sur les limites et zones visées aux tirets précédents, de pente inférieure à 1/1 (45° par rapport à l'horizontale) et raccordant la banquette de protection au fond de fouille à sec de la carrière.

ne se fera qu'avec des matériaux naturels (sables, graviers, tout-venant, puis terres de décapage et terres végétales pour le régalage final) **issus du site de la carrière de RIXHEIM**, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 88905 du 7 novembre 1988.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 1-7 SEP 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Monsieur C. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.